

RÈGLEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE PIERRE SOURBIE.

Art. 1er. : En exécution d'une délibération prise, le 19 mai 2000, et suite à l'adoption de nouveaux statuts par arrêté préfectoral du 18 août 2006, une médiathèque intercommunale est fondée au moyen de dons, legs et souscriptions recueillis en argent ou en nature, et d'allocations budgétaires prélevées sur les revenus disponibles de la communauté de communes Quercy – Pays de Serres.

Art. 2. : La médiathèque intercommunale comprend à ce jour deux établissements. Ces deux établissements s'inscrivent dans le schéma départemental de lecture publique du Conseil Général, en qualité de « tête de réseau » pour l'établissement situé sur la commune de Lauzerte et de « point lecture » pour celui situé sur la commune de Miramont de Quercy. Le terme « médiathèque intercommunale » désigne à la fois la tête de réseau située à Lauzerte et le point lecture situé à Miramont.

Art. 3. : La médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous. Elle est entièrement distincte des bibliothèques scolaires.

Gestion de la médiathèque

Art. 4. : L'accès de la médiathèque intercommunale et la consultation sur place des documents, jeux et CD, CD-ROM et DVD sont libres et ouverts à tous.

A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de :

- respecter le calme;
- ne pas fumer;
- ne pas manger ni boire dans les salles;
- ne pas introduire d'animaux.

Art. 5. : Les établissements de la médiathèque intercommunale sont ouverts selon les modalités figurant en annexe.

Art. 6. : La conservation et le prêt des livres, jeux et CD, CD-ROM et DVD est placé sous la direction et la responsabilité du bibliothécaire. Le personnel de la médiathèque intercommunale est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources des établissements.

Art. 7. : Ce personnel tiendra :

- 1 - un registre de prêts,
- 2 - un catalogue alphabétique par noms d'auteurs,
- 3 - un catalogue méthodique, c'est à dire divisé par ordre de matières (littérature, histoire, géographie, etc., etc.), également par noms d'auteurs,
- 4 - un registre d'inventaire où sont inscrits tous les volumes, jeux et CD, CD-ROM et DVD au fur et à mesure de leur entrée à la bibliothèque,
- 5 - le cas échéant, un registre de recettes et dépenses, en exécution d'une délibération de la communauté de communes instituant une régie de recettes.

Ces deux derniers registres seront cotés et paraphés par M. le président.

Art. 8. : Le catalogue sera mis à la disposition des emprunteurs et tenu à jour par les bibliothécaires.

Art. 9. : Le fonds de la médiathèque intercommunale se compose des ouvrages, jeux et CD, CD-ROM et DVD acquis et des ouvrages, jeux et CD, CD-ROM et DVD provenant de dons divers ou de concessions.

Art. 10. : Le prêt est consenti à titre individuel aux usagers régulièrement inscrits et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les conditions du prêt figurent en annexe.

Art. 11. : Tous les nouveaux ouvrages, jeux et CD, CD-ROM et DVD seront revêtus du timbre de la médiathèque intercommunale ou de la communauté de communes Quercy Pays de Serres. Tous les ouvrages, jeux et CD, CD-ROM et DVD porteront un numéro d'ordre qui sera reproduit aux catalogues et au registre d'inventaire.

Art. 12. : Les lecteurs devront prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Inscriptions

Art. 13. : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

L'inscription est payante avec un tarif différencié entre les usagers habitant les communes adhérentes à la communauté et ceux n'habitant pas sur le territoire de la communauté.
L'inscription peut se faire dans n'importe quel établissement de la médiathèque intercommunale et donne accès à tous ses établissements.

Art. 14. : Pour s'inscrire à la médiathèque intercommunale, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et une justification de domicile datant de moins de trois mois.
Il reçoit alors une carte qui prouve son inscription. En cas de perte, la carte sera remplacée à titre onéreux.
Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Art. 15. : Les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.
Les enfants de moins de 4 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.
Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser les enfants non-accompagnés d'un adulte si ceux-là ne respectent pas le règlement.

Art. 16. : La majeure partie des documents de la médiathèque intercommunale peut être prêtée à domicile. Par contre, les livres, jeux, CD, CD-ROM et DVD faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 17. : En cas de retard dans la restitution des livres, jeux ou CD, CD-ROM et DVD empruntés, la médiathèque intercommunale prend les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toute voie de droit.
En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapportera pas le volume qu'il détient, ne pourra plus être admis au bénéfice des nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la médiathèque.

Art. 18. : En cas de perte ou détérioration grave d'un livre, jeu, CD, CD-ROM et DVD l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat.
Les parents sont responsables des livres, jeux ou CD empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 19. : En cas de perte ou détérioration des livres, jeux, CD, CD-ROM et DVD de la médiathèque intercommunale, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 20. Internet

La Médiathèque intercommunale met à disposition un ou des ordinateurs avec connexion internet. La connexion est payante (modalités figurant en annexe).

Les enfants de moins de 14 ans doivent présenter une autorisation signée par leur parent.

Les recherches sont exclusivement culturelles.

Les bibliothécaires se réservent le droit d'interdire l'accès à certains sites

Dispositions générales

Art. 21. : Dans l'éventualité où la médiathèque intercommunale disposerait d'un photocopieur, les usagers pourront obtenir, au tarif en vigueur (figurant en annexe), la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque intercommunale. Dans ce cas, ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel ceux qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 22. : Les livres, jeux ou CD, CD-ROM et DVD de la médiathèque intercommunale ne pourront jamais être vendus ni partagés, ni donnés.

Art. 23. : En cas de changement de bibliothécaire, il sera procédé à un récolement qui sera signé par le bibliothécaire, et son successeur, et visé par M. le président.

Art. 24. : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 25. : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque intercommunale.

Art. 26. : Le personnel de la médiathèque intercommunale est chargé, de l'application du règlement.

Art. 27. : Le présent règlement sera affiché d'une manière permanente dans les locaux de la médiathèque intercommunale. Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque intercommunale.

Art. 28. : Expédition du présent règlement sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Fait à Lauzerte ,le mardi 30 janvier 2007

Le Président,
Jean BENOIS.

HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LAUZERTE

La médiathèque est ouverte au public :

Le mardi de 14 h à 17 h
Le mercredi de 14 h à 17 h
Le jeudi de 16 h à 19 h
Le samedi de 9 h à 12 h

HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE MIRAMONT

La médiathèque est ouverte au public :

Le jeudi de 14 h à 16 h
Le vendredi de 9 h à 11 h

MODALITÉS RÉGISSANT LES PRÊTS

Il ne peut être emprunté que 4 livres + deux périodiques + 3 CD + 1 CD-ROM à la fois pour une durée maximale de trois semaines. + 1 DVD par foyer pour une durée maximale d'une semaine.

Cotisation :

La cotisation est fixée à :

5 €. par famille résidant sur le territoire de la communauté de communes Quercy – Pays de Serres.

10 €. par famille utilisant les services de bibliothèque et n'habitant pas sur le territoire de la communauté de communes.

Les enfants bénéficient d'un accès gratuit.

Internet :

Accès ponctuel : 1 € pour 30 mn.

Abonnement : 7 € pour 30 mn par semaine

Impression et photocopies de documents (papier non fournis) :

Huit centimes d'euro la page N&B

Dix centimes d'euro la page couleurs

Caution :

Dans le cas de l'emprunt de jeux, une caution est fixée à 30 €.

Pour les gens de passage (touristes notamment) : l'emprunt de livres, CD, CD-ROM et DVD est soumis au versement d'une caution de 30 €.

Fait à Lauzerte, le mardi 30 janvier 2007. Le Président,
Jean BENOIS